

Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

(JO n° 232 du 5 octobre 2005 et BOMEDD n° 05/21 du 15 novembre 2005)

Dernière modification : Arrêté du 21 septembre 2017 (JO n°234 du 6 octobre 2017)

Publics concernés : Exploitants d'installations de gaz inflammables liquéfiés soumises à déclaration

Objet : Prescriptions applicables aux installations classées sous la rubrique n° 4718

Exclusion : « Ces dispositions ne s'appliquent pas :

« - au gaz naturel comprimé (y compris le biogaz affiné lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) ;

« - aux gaz inflammables liquéfiés présents dans les cavités souterraines. »

Entrée en vigueur : 6 octobre 2005.

Délais d'application de l'annexe I :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 5 février 2006) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 5 février 2006) :

Depuis le 5 avril 2006	Depuis le 5 octobre 2006	Depuis le 5 octobre 2007
1. Dispositions générales 2.1. (sauf 2.1.2.b), 2.2, 2.3, 2.5, 2.7, 2.8, 2.11 (implantation et aménagement) 3. Exploitation-entretien (sauf 3.5) 4.1. Protection individuelle 4.5. Interdiction des feux 4.6. Permis de feu 4.9. Dispositifs de sécurité 4.10. Ravitaillement des réservoirs fixes 5. Eau 7. Déchets 9. Remise en état	2.6. Ventilation 2.12. Aménagement des stockages 3.5. Etat des stocks de produits dangereux 4.3. Localisation des risques 4.4. Matériel électrique de sécurité 4.7. Consignes de sécurité 4.8. Consignes d'exploitation	4.2. Moyens de lutte contre l'incendie 8. Bruit

Sauf précisions contraires, les dispositions de l'annexe I sont applicables, dans les conditions précisées en annexe VI, aux installations classées soumises à la déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues à l'article L. 512.12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret du 21 septembre 1977.

Les modifications apportées par l'arrêté du 21 septembre 2017 portent sur des points de non conformités majeures (chapeaux éjectables sur les orifices d'échappement ou encore les bornes de remplissage déportées).

- les installations auxquelles s'adresse l'arrêté (l'exclusion est faite des citernes fixes de gaz naturel liquéfié permettant d'alimenter temporairement le réseau de transport de gaz, éventuellement approvisionnées par camion-citerne),
- des définitions figurant à l'annexe I,
- de nouvelles dispositions sur l'implantation des installations aux points 2.1.1 et 2.1.2 et des changements rédactionnels aux autres points du 2.,
- de nouvelles dispositions aux points 3.1, 3.2 et 4.2 de l'annexe I et des changements rédactionnels aux autres points du 3., du 4. et du 7 de cette même annexe.

L'arrêté du 25 juin 2018, modifiant l'arrêté du 21 septembre 2017 précité en dernière modification porte sur

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4718.
